RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2PMY

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : 25 avenue des Aulnes – 78250 MEULAN EN YVELINES

LES SOUSSIGNES :

- **PYAS**
  Société par action simplifiée au capital de 1.000 Euros
  Siège social : 231 rue de Morainvilliers – 78630 Orgeval
  Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 890 763 097, représentée par Monsieur Antoine DUBOIS, en qualité de Président

- **Monsieur Frédéric HOUI**
  né le [redacted] à [redacted]
  de national[redacted]
  demeurant [redacted]

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée :

S T A T U T S

Article 1er – FORME

Conformément à l'article L.227-1 du Code de commerce, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiée et sauf si les présents statuts y dérogent (dans les cas prévus par la loi), les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243, sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions, telles que prévues dans les sociétés anonymes, du conseil d'administration ou de son Président sont exercées par le Président de la Société.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

FH

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

Le développement d'une activité de holding animatrice à l'égard de sociétés opérationnelles et la gestion de toutes participations au capital de toute société, quelles qu'en soient la forme; et plus particulièrement la prise de participations dans le capital de sociétés qui ont pour objet le négoce et la vente en détail des fruits, légumes, primeurs et tous autres produits alimentaires, sur marchés ou en boutique

Le contrôle, l'animation, la mise en place de la stratégie et l'administration, l'assistance, le conseil, la gestion comptable, la direction générale, la direction commerciale et l'animation active de ses filiales opérationnelles dans lesquelles elle détiendra une participation significative ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :

2PMY

Tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

FH

Le siège de la société est fixé à :

25 avenue des Aulnes
78250 MEULAN EN YVELINES

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 – DUREE

La durée de la société a été fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- la société PYAS une somme en numéraire de cinq mille euros, ci	5.000,00 €
- Monsieur Frédéric HOUI une somme en numéraire de cinq mille euros, ci	5.000,00 €
Soit au total, une somme de dix mille euros, ci	10.000,00 €

correspondant à mille (1 000) actions de dix euros (10 €) nominal chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 14 novembre ...2024, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, auprès de la BNP PARIBAS, le 14 novembre 2024, agence située 23 Place Wicklow - 78180 Montigny le Bretonneux.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE Euros (10.000 €), divisé en mille (1 000) actions de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement libérées.

Article 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

FH

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions fixées par la loi, par décision collective des actionnaires.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS – CESSIBILITE CLAUSE D'AGREMENT

10.1 Transmission des actions

Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2 Cessibilité – Clause d'agrément

Sont libres les cessions entre les associés.

Toutes autres cessions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sont soumises à agrément de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions prévues par l'article 18 des présentes. Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

FH

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indique notamment le nombre d'actions à céder, le prix des actions, les nom, prénoms, profession, raison sociale, domicile ou siège social, et nationalité du cessionnaire proposé et si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de la négociation par le cessionnaire.

Dans le cas de transmission de droits de souscription d'une augmentation de capital, le cédant adressera une demande d'agrément conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

La décision prise par le l'Assemblée Générale des associés est notifiée aux intéressés par lettre recommandée avec avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Si la demande est acceptée, la transmission des actions doit être effectuée par le demandeur au cessionnaire proposé, et ceci dans les cinq jours de la notification de l'acceptation.

S'il s'agit de droits de souscription, ceux-ci seront transmis dans les mêmes conditions et le même délai.

La transmission au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office sous la signature du Président ou d'un délégué sans qu'il soit besoin de celle des propriétaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cinq jours de l'acquisition dans les conditions exposées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément du bénéficiaire, l'associé unique ou les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions avec le consentement du cédant, soit par un associé, soit par un tiers, soit par la société, en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 11 – EXCLUSION

L'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants, par décision de l'assemblée générale des actionnaires :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dont le président doit être informé sans délai par l'actionnaire,

FH

- violation des statuts,

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,

- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après information de l'actionnaire concerné et des autres actionnaires par lettre recommandée A.R. adressée quinze jours au moins avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, contenant indication des motifs de l'exclusion envisagée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.

Les actions de l'actionnaire exclu sont rachetées, soit par les autres actionnaires au prorata de leur participation au capital, soit par la société, soit par un tiers agréé par décision collective des actionnaires. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 13 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société, nommé avec ou sans limitation de durée par décision collective des actionnaires.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas d'arrivée du terme du mandat, de décès, de démission, de mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvant l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Sur la proposition du Président, les associés, statuant par décision ordinaire, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non de la société. Ils ne sont soumis à aucune limite d'âge.

La durée des fonctions de chaque Directeur Général est fixée, en accord avec le Président, par la décision des associés qui le nomme.

Tout Directeur Général peut être révoqué par décision ordinaire des associés, sur proposition du Président, à tout moment pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision ordinaire contraire des associés.

La nomination et la cessation des fonctions des Directeurs Généraux donnent lieu aux mêmes formalités de publicité que celles du Président.

2. Les Directeurs Généraux assistent le Président pour la direction générale de la société.

En accord avec le Président, les associés déterminent, par décision ordinaire, l'étendue des pouvoirs conférés à chaque Directeur Général.

A l'égard des tiers, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président : il représente la société dans ses rapports avec les tiers et, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus aux associés par la loi et les présents statuts et dans la limite de l'objet social, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le Président et les Directeurs Généraux exercent leurs pouvoirs ensemble ou séparément.

Les Directeurs Généraux justifient valablement de leurs pouvoirs par la production d'une copie des présents statuts certifiée conforme par le Président et d'un extrait d'inscription de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chaque Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs.

Article 15 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par décision collective des actionnaires, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

FH

Article 17 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société ou entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

En outre, par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Font obligatoirement l'objet d'une décision collective des actionnaires :

1. les décisions visées à l'article L.227-9 alinéa 2 du Code de commerce, savoir :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, qui devront intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion ou la scission de la société,
- la transformation de la société en société d'une autre forme,
- la dissolution de la société,

2. Les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, relatives à l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire ou aux obligations imposées à une société actionnaire dont le contrôle est modifié,

3. Les décisions suivantes :

- la nomination et la révocation du président,
- la nomination des directeurs généraux et la détermination de leurs pouvoirs,
- la fixation de la rémunération du président et des directeurs généraux,

- l'exclusion d'un actionnaire,
- la modification des règles de majorité prévues pour l'adoption des décisions collectives.
- l'extension ou la modification de l'objet social,
- le transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe,
- toutes autres modifications des statuts, sauf clause contraire des statuts eux-mêmes.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « associé unique » et il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Sauf pour l'exclusion d'un actionnaire, prévue à l'article 11, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, soit en assemblée soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte signé par tous les associés (présents ou représentés). Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, etc… peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ; elle est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société ; à défaut, elle élit sont président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le présidence de séance.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chaque par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 10 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai prescrit est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est mentionnée la réponse de chaque actionnaire.

FH

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Sous réserve des décisions prises par consentement unanime des actionnaires exprimé dans un acte et des dispositions de l'article L.227-19 du Code de commerce, requérant l'unanimité pour certaines décisions, toutes les autres décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Les décisions prises par le président et, le cas échéant, par l'associé unique, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'actionnaires, ainsi que les actes constituant une décision collective des actionnaires, sont consignés dans un registre tenu conformément aux dispositions létales. Les copies ou extraits des décisions collectives des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er décembre et finit le 30 novembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour expirer le **30 novembre 2024.**

Article 20 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les actionnaires peuvent, par décision collective, prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les actionnaires, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, il peut être accordé à chaque actionnaire, par décision collective, une option entre le paiement en numéraire ou en action pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividendes distribué.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 21 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les actionnaires pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
La décision des actionnaires est, dans tous les cas, publiée conformément à la loi.

Dans le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

Une décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

3. La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique, dénommé « associé unique ». Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des actionnaires.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

En cas d'absence de précisions concernant toutes questions juridiques non traitées par les présents statuts, il y a lieu de se reporter de manière supplétive aux règles de fonctionnement des SA de types classique.

Article 24 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Est nommé Président de la société, pour une durée de trois ans à compter des présentes :

- **Monsieur Antoine DUBOIS**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant [redacted]

Est nommé Directeur Général de la société, pour une durée de trois ans à compter des présentes :

- **Monsieur Frédéric HOUI**
  né le [redacted] à [redacted]
  demeurant [redacted]

FDI

Article 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné déclare accepter purement et simplement les actes accomplis par le Président pour le compte de la société en formation, notamment tous pouvoirs sont donnés au Président pour, au nom et pour le compte de la société :

- procéder au dépôt des fonds constituant le capital social

Article 26 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

[redacted]

Associée
PYAS
[redacted]

[redacted]

Associée
M. Frédéric HOUI

[redacted]